

DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE

—
COMMUNE
DE
TORCY

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/2023-013

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORCY POUR L'ANNÉE CIVILE 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de janvier,

Nous Philippe PIGEAU, Maire de Torcy

Vu la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire N° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère constant communautaire et répétitif de certains chantiers communautaires dits « courants » sur le réseau routier communautaire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant la demande de la **Communauté Urbaine Creusot – Montceau** relative aux travaux de voirie dont elle a la responsabilité,

ARRÊTONS

ARTICLE I : Le présent arrêté est valable à compter de **sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année civile 2023.**

Il s'applique aux chantiers courants tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De plus, ne sont concernés que les travaux effectués par la **Communauté Urbaine Creusot – Montceau** et exécutés en régie.

ARTICLE II : Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle de circulation au droit du chantier doit rester compatible avec le trafic prévisible.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- d'alternat supérieur à 500 mètres
- de déviation
- une gêne supérieure à 3 jours pour les travaux se déroulant en agglomération ou 5 jours hors agglomération.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit non courant et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE III : Sont couverts par cet arrêté, les travaux d'entretien du domaine public suivants :

- réparations ou remises en état ponctuelles de chaussées (mécaniques ou manuelles)
- réfections de tranchées, sous-tranchées ou trottoirs (mécaniques ou manuelles)
- réparations ou remises en état ponctuelles de trottoirs ou accotements (mécaniques ou manuelles)
- Intervention ponctuelle d'élagage d'arbres d'alignement
- réparation ou remise en état du réseau eaux pluviales attenant à la voirie
- chantiers signalisation verticale
- chantiers signalisation horizontale
- nettoyages de chaussée ou trottoir (mécaniques ou manuels)
- fauchage et débroussaillage d'accotements ou de talus, nettoyage de délaissés de voirie (mécaniques ou manuels)
- curage de fossés (mécaniques ou manuels)
- ramassage des feuilles
- travaux topographiques
- entretiens d'ouvrages d'art
- pose et entretiens des dispositifs de comptage et d'exploitation de la route
- entretien d'ouvrages d'art et réparation de mobilier urbain

ARTICLE IV : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- réduction de voies de circulation
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé par piquets K10, panneaux B15-C18 ou signaux tricolores d'alternat temporaire KR11
- défense de stationner au droit, en amont et en aval des travaux
- vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h ou 30 km/h suivant nécessité

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE V : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires ...), les travaux réalisés par des agents de la Communauté Urbaine peuvent, par exception à l'article 1 et à l'article II :

- donner lieu à des déviations de la circulation
- correspondre à des travaux ne figurant pas dans la liste de l'article III

Ces situations seront régularisées par arrêté particulier si nécessaire et dans les meilleurs délais.

ARTICLE VI : Toutes restrictions et réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

ARTICLE VII : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE VIII : La pose et la maintenance de la signalisation seront réalisées par les services de la Communauté Urbaine.

ARTICLE IX : Les agents de la Communauté Urbaine devront être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté permanent, afin d'être en mesure de le présenter à la demande des forces de l'ordre.

ARTICLE X : Les délais de recours aux dispositions du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de DIJON sont de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

ARTICLE XI : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XII : Monsieur le Maire de TORCY, Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté Urbaine, Monsieur le Responsable du service voirie et espace public de la Communauté Urbaine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera donnée à Monsieur le Commandant de Police du CREUSOT.

Notifié - Publié le

25 JAN. 2023

Le Maire,



Fait à TORCY, le 25 janvier 2023.

Le Maire,

M. Philippe PIGEAU

